

31 mars 2026

## Déclaration de l'Institut de Droit international sur l'opération militaire contre l'Iran

1. Dans sa « Déclaration sur les défis posés à l'ordre juridique international à la suite de l'opération militaire au Venezuela », adoptée le 18 janvier 2026, l'Institut a observé avec « grande préoccupation les violations récurrentes du droit international commises par [...] des États, qui portent atteinte à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux principes et règles du droit international indispensables au maintien d'un ordre mondial pacifique ». Conformément à l'article 1 § 1 de ses Statuts, l'Institut avait déjà dénoncé antérieurement plusieurs violations graves des principes les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies (Déclaration de Bruges sur le recours à la force, 2003 ; Déclaration sur l'agression contre l'Ukraine, 2022 ; Déclaration sur la situation actuelle au Moyen-Orient, 2023).

2. Le lancement, le 28 février 2026, d'une nouvelle opération militaire de grande envergure par Israël et les États-Unis contre l'Iran a incité l'Institut à adopter une nouvelle déclaration. Cette opération a donné lieu à un bombardement massif du territoire d'un État souverain et à l'exécution arbitraire d'un chef d'État en exercice ; elle a entraîné de nombreuses victimes civiles ainsi que des dommages considérables à l'environnement. Elle remet en cause les principes fondamentaux qui sous-tendent l'ordre juridique international, notamment l'interdiction de l'agression et du recours à la force, le principe de non-ingérence et l'inviolabilité des chefs d'État conformément au droit international.

3. Bien qu'il ait été avancé que cette opération était justifiée par la menace que représentait l'Iran pour la sécurité des États-Unis et d'Israël, compte tenu des risques de détournement de son programme de développement nucléaire à des fins militaires, l'Institut a déjà fait remarquer, dans sa Résolution sur la légitime défense (adoptée lors de sa session de 2007 à Santiago du Chili), que « [l]es doctrines de légitime défense 'préventive' (en l'absence d'une attaque armée en cours de réalisation ou manifestation imminente), n'ont pas de fondement en droit international. En cas de menace d'une attaque armée contre un État, seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de décider de l'emploi de la force ou de l'autoriser » (paragraphe 6 et 7).

4. Dans cette résolution, l'Institut a également souligné que « [l]a nécessité et la proportionnalité sont des éléments essentiels des règles applicables à la légitime défense » (ibid., par. 2). L'argument de la légitime défense ne saurait en aucun cas justifier des actions militaires qui vont au-delà des cibles militaires liées aux États agresseurs. L'Institut est donc profondément préoccupé par l'ampleur qu'a désormais prise le conflit dans toute la région du Moyen-Orient et au-delà, avec toutes les répercussions que cela a entraînées sur la sécurité à l'échelle mondiale.

5. L'Institut souligne que les opérations militaires doivent être menées dans le respect des principes du droit international humanitaire, en particulier ceux qui assurent la protection des personnes civiles et des biens. À cet égard, il ne peut que condamner toute opération militaire, quels qu'en soient les auteurs, qui vise des infrastructures civiles, notamment les écoles, des hôpitaux, des établissements médicaux, des aéroports civils et d'autres biens de ce type, ainsi que des voies de transport commerciales et des navires civils.

6. L'Institut souligne également que le droit international coutumier interdit l'emploi de méthodes ou de moyens de guerre destinés à causer, ou susceptibles de causer, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, ainsi que le fait de prendre pour cible et de détruire le patrimoine culturel.

7. En condamnant ces violations du droit international, l'Institut ne justifie ni ne tolère en aucune manière les actes du Gouvernement iranien qui violent ses propres obligations en matière de droits humains et d'autres règles du droit international sur son propre territoire, ainsi que d'autres obligations internationales envers d'autres États. Condamner l'illicéité de cette opération ne saurait être interprété comme une légitimation d'autorités accusées d'avoir perpétré des actes contraires au droit international.

8. Enfin, l'Institut appelle à la cessation des hostilités et au règlement de bonne foi des différends entre les États concernés par tous les moyens appropriés de règlement pacifique, conformément au droit international.

\*\*\*